

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA POLICE GENERALES

Ier- Bureau

58019 - NEVERS CEDEX

Tél. : (86) 57-80-25

n° 8I - 4395

/---/LIMENTATION EN EAU POTABLE

== == == ==

A R R Ê T É

portant déclaration d'utilité publique des travaux de
captage d'eaux souterraines pour l'amélioration des
ressources en eau potable du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable de COSNE-SUR-LOIRE, fixant
les périmètres de protection et établissant les servitudes
de passage des canalisations et d'accès.

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 7 Décembre 1951 autorisant la
constitution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de
COSNE-SUR-LOIRE ;

VU l'avant-projet des travaux de captage d'eaux souterraines
et ouvrages annexes à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation
en Eau Potable de COSNE-SUR-LOIRE en vue de l'amélioration des ressources
en eau potable de son réseau-Nord ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire
des terrains compris dans les périmètres de protection de ce captage ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 6 Mars 1980
adoptant le projet, portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés
par la dérivation et décidant le financement des travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
24 Septembre ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé confor-
mément à l'arrêté n° 8I-4 en date du 21 Janvier 1981 de M. le Sous-Préfet
de COSNE-SUR-LOIRE, dans la commune de LA CELLE-SUR-LOIRE, en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux ;

./...

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de COSNE-SUR-LOIRE en date du 18 Mars 1981 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 10 Avril 1981 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des Organismes Consultatifs en matière d'Opérations Immobilières, d'Architecture et d'Espaces Protégés, et les textes pris pour son application ;

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée ;

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire face aux besoins en eau du Syndicat compte-tenu de l'accroissement de la population et de la consommation journalière ;

./...

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de COSNE-SUR-LOIRE en vue du captage d'eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable de son réseau -Nord ainsi que l'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 2 : Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits à construire sur le territoire de la Commune de LA CELLE-SUR-LOIRE dans la parcelle cadastrée A 34 lieudit "L'enclos de l'Ile".

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par pompage, par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de COSNE-SUR-LOIRE ne pourra excéder un débit total de 1 855 m³ par jour correspondant à 23,42 litres/seconde pour un pompage de 22 heures.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 6 Mars 1980, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de COSNE-SUR-LOIRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il est établi autour du puits un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

./...

ARTICLE 7 :

I - A L'Intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdites : toutes activités autres que celles exigées par les besoins du Service.

II - A L'Intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté,
- l'ouverture de gravières et de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- le dépôt d'ordures ménagères et résidus urbains, de déchets industriels, d'immondices, de détritiques et de produits radioactifs et plus généralement tous produits et matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines et l'installation de terrains de camping, porcheries, et toute activité pouvant altérer la qualité du milieu naturel,
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier, d'eaux usées et de matière de vidanges,
- le déboisement, l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

En outre, dans ce périmètre où l'aquifère n'est pas protégé en surface par un sol argileux et où l'entraînement des substances vers la nappe alluviale est rapide, l'utilisation des engrais minéraux devra respecter strictement les normes d'utilisation ; elle se fera en plusieurs fois par petites doses successives plutôt qu'en une seule ou deux applications massives.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Seront soumis à autorisation après avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs,
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matière de vidange,
- l'utilisation de défoliants,
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté,
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé,
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de COSNE-SUR-LOIRE. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture dressera procès-verbal de cette opération.

ARTICLE 9 : Pour l'établissement et l'exploitation des conduites d'eau, ainsi que pour l'accès au puits, un droit de passage s'établira au bénéfice du Syndicat sur les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-joint.

Ce droit de passage s'exercera sur 3 m de large (1,50 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages) et comportera l'interdiction de boisement sur les 3 m de large et la longueur considérée.

ARTICLE 10 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 11 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté. La poursuite de ces activités sera subordonnée au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 12 : Le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de COSNE-SUR-LOIRE, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 : La dépense à la charge du Syndicat sera répartie selon les modalités prévues par la délibération du 6 Mars 1980 du Conseil Syndical.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera, par les soins du Président et à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de COSNE-SUR-LOIRE :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection, et des servitudes de passage des canalisations, et d'accès,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de la Nièvre.

Il sera en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 16 :

- M. le Secrétaire Général,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-SUR-LOIRE,
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Maire de LA CELLE-SUR-LOIRE,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de COSNE-SUR-LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 18 JUIN 1981

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille SCHOTT

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général :
Le Chef de Bureau délégué,



M. J. CHARFE

